



Règlement intérieur du restaurant scolaire

Préambule

La commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac assure la restauration des enfants scolarisés à l'école, maternelle et primaire, Pierre Kanthine.

Le présent règlement, approuvé par le conseil municipal, par délibération n°2026-69 en date du 16 juillet 2026, a pour objet de définir les modalités de gestion et de fonctionnement du restaurant scolaire ainsi que les rapports entre les usagers et la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac et les règles de vie. Il s'applique à tous les élèves fréquentant le service, ainsi qu'au personnel encadrant.

Article 1 : Inscription

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement une fiche d'inscription en début ou en cours d'année scolaire. Cette formalité, qui concerne chaque enfant, n'entraîne pas l'obligation de fréquentation. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé par écrit au secrétariat de la mairie, qui recueille les demandes d'inscription.

Un enfant dont le dossier d'inscription n'aurait pas été déposé ne sera pas refusé, sous réserve que la situation soit régularisée au plus tard le lendemain auprès du secrétariat de la mairie. Cette procédure ne peut être qu'exceptionnelle et le prix du repas sera facturé.

Article 2 : Accès et fréquentation

Le service de restauration scolaire fonctionne pendant la période scolaire. Il est ouvert aux enfants scolarisés ayant dûment rempli les formulaires d'inscriptions.

Tout enfant non inscrit devra être récupéré par les parents ou la personne autorisée à la fin du temps scolaire.

Afin de permettre la planification des commandes et l'optimisation des denrées alimentaires, les familles s'engagent sur la fréquentation de leurs enfants au restaurant scolaire. Tout changement de la fréquentation, qu'il soit temporaire ou définitif en cours d'année, doit être signalé au secrétariat de la mairie, dans les meilleurs délais et au plus tard la semaine précédant le changement.

La fréquentation du restaurant scolaire peut être continue (chaque jour de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine).

Dans le cas d'une fréquentation discontinue, les jours de la semaine où l'élève fréquentera le restaurant scolaire devront être indiqués dans la fiche d'inscription.

Fréquentation des adultes :

Certains adultes, parmi le personnel enseignant et municipal, sont autorisés à fréquenter le restaurant scolaire. Les menus sont identiques à ceux des enfants. Le tarif du repas, qui leur est appliqué, est défini par délibération du conseil municipal.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration scolaire.

Les représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école peuvent, sur demande expresse, déjeuner occasionnellement dans le restaurant pour s'informer des conditions de restauration, au tarif adulte.

Article 3 : Menus

Les menus sont élaborés par l'équipe de restauration scolaire dans le respect de la réglementation en vigueur et des recommandations nutritionnelles. Les menus sont affichés devant l'entrée de l'école et sur le site internet de la mairie (www.rouffignac.fr).

Menus particuliers :

Le service de restauration scolaire ne propose pas de repas de substitution pour les enfants soumis à des régimes alimentaires particuliers (sans gluten, sans viande, sans porc...). En revanche, les menus sont élaborés en prenant soin d'éviter que les enfants ne mangent rien.

Article 4 : Tarifs

Les tarifs des repas sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 5 : Facturation et paiement

Les familles reçoivent mensuellement un avis des sommes à payer mentionnant le nombre de repas dans le mois et le prix des repas. Une seule facturation sera établie par famille (le responsable légal 1 sera facturé si aucun choix n'est fait sur la fiche d'inscription).

La facturation est basée sur le nombre de présences réelles de l'enfant.

Les absences supérieures à deux jours, **non signalées**, ne seront pas déduites de la facturation.

Le paiement peut s'effectuer :

- En espèces exclusivement chez un buraliste partenaire agréé (liste disponible sur <https://www.impots.gouv.fr/>) sur présentation de l'avis des sommes à payer ;
- par chèque, à l'ordre du Trésor Public (*cette modalité de paiement est vouée à disparaître*) ;
- par virement bancaire au Service de Gestion Comptable (SGC) de Sarlat ;
- par payfip.gouv.fr ;
- par prélèvement automatique (*ce mode de paiement est à privilégier*).

Pour plus de renseignements, les familles sont invitées à se rapprocher du service comptabilité de la mairie.

En cas de contestation des sommes dues, la famille est invitée à prendre attache auprès du secrétariat de la mairie dans le mois suivant la réception de l'avis des sommes à payer. La régularisation éventuelle sera effectuée sur la facture suivante.

Impayés :

L'absence de paiement des repas, malgré des rappels répétés, pourra entraîner l'exclusion du service de restauration scolaire.

En cas d'impayés, le SGC de Sarlat sera dans l'obligation de mettre en œuvre des poursuites de recouvrement.

Article 6 : Encadrement et surveillance

La pause méridienne, de 12h00 à 13h30, est sous l'entière responsabilité de la commune. A ce titre, l'encadrement et la surveillance du restaurant scolaire et de la récréation méridienne sont assurés par le personnel communal.

De plus, il peut éventuellement être fait appel à des élus bénévoles pour surveiller les enfants durant cette pause méridienne.

Article 7 : Droit et discipline

L'enfant a droit :

- de prendre son repas dans de bonnes conditions, une ambiance détendue, chaleureuse et attentive,
- d'être respecté, de s'exprimer, d'être écouté par ses camarades et les surveillants,
- de signaler aux surveillants un souci ou une inquiétude,
- d'être protégé contre les agressions des autres enfants (bousculades, moqueries, menaces...).

Les enfants doivent avoir un comportement compatible avec une vie de groupe. Les enfants doivent donc :

- respecter leurs camarades et le personnel ;
- respecter la nourriture, les locaux et le matériel mis à leur disposition ;
- respecter les consignes du personnel municipal concernant la circulation aux abords et à l'intérieur des locaux.

Les aliments ne doivent pas être échangés entre élèves (allergies, hygiène).

Les actes d'incivilités verbales ou physiques ainsi que les jeux dangereux ou perturbateurs ne sont pas tolérés.

Un cahier où sont notés les incidents ou les comportements inadaptés des enfants est mis en place et reste à la disposition des parents d'élèves.

Le personnel encadrant veille au respect des règles et s'assure que les enfants adoptent une attitude correcte.

En cas de manquement grave et/ou répété à la discipline de la part d'un enfant et après convocation des parents, le maire ou son représentant pourra prendre une mesure d'exclusion temporaire ou définitive du restaurant scolaire.

Article 8 : Sécurité

Pour la sécurité des enfants, il est interdit :

- d'apporter des objets dangereux ou présumés comme tels,
- de courir, de se bousculer à l'entrée ou à la sortie des locaux et dans les sanitaires.

Il est vivement recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur dans le restaurant scolaire. Le personnel ne peut être tenu pour responsable des pertes, vols, détériorations ou échanges entre enfants.

Article 9 : Hygiène

Afin d'assurer la sécurité alimentaire, le personnel communal élabore les repas, assure le service et l'encadrement suivant des règles d'hygiène strictes.

Ces mesures sont complétées par un lavage systématique des mains des enfants avant chaque repas sous la surveillance du personnel encadrant.

L'accès à la cuisine du restaurant scolaire est interdit aux enfants et aux personnes autres que celles qui confectionnent les repas et assurent le service.

Article 10 : Santé

Les parents doivent signaler sur la fiche d'inscription toutes les allergies, intolérances ou interdits alimentaires de leurs enfants. Si le service n'est pas en mesure de faire face au régime alimentaire spécifique exigé, la commune se réserve le droit de refuser l'inscription de l'enfant au restaurant scolaire. La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée « Projet d'Accueil Individualisé » (PAI). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès de la direction de l'école.

Le personnel municipal n'est pas autorisé à distribuer de médicaments ou des soins particuliers courants, excepté dans le cadre réglementé d'un PAI. Le cas échéant, le médecin traitant devra préciser expressément dans le PAI si le personnel communal est autorisé à distribuer des médicaments et selon quelles modalités. Il est conseillé aux parents de voir avec leur médecin la possibilité d'adapter le traitement sur le matin ou le soir.

Le service de restauration scolaire décline toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et ingérerait un aliment interdit dans le cadre d'une allergie non signalée.

Article 11 : Accident

Pendant la pause méridienne, les élèves sont sous la surveillance du personnel municipal. Ces agents sont habilités à prendre toute décision utile en cas d'incidents ou d'accidents. En cas d'incident grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, les encadrants font appel aux services de secours pour prendre les dispositions nécessaires et en avisent les parents.

Article 12 : Dégradations

En cas de dégradations (matériels, locaux, etc.), le remboursement des frais de remise en état sera demandé aux familles des enfants concernés.

Article 13 : Assurance responsabilité civile

Au début de chaque année scolaire, les familles doivent souscrire un contrat de responsabilité civile et fournir le justificatif en cours de validité en mairie.

Article 14 : Acceptation du règlement

L'inscription au restaurant scolaire vaut **acceptation pleine et entière** du présent règlement par les familles (parents et enfants).

Un exemplaire est donné à chaque famille lors de l'inscription.

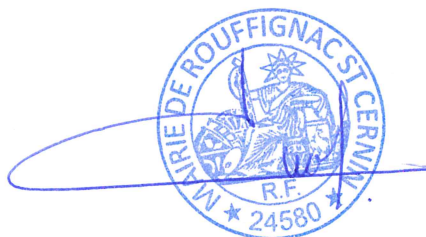
Article 15 : Application du règlement

Le présent règlement entre en application dès sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat. Il est consultable en mairie et affiché au restaurant scolaire. Il est disponible sur le site internet de la commune.

Les dispositions du présent règlement seront mises en œuvre à partir de l'année scolaire 2026/2027.

Toute modification du présent règlement fera l'objet d'une délibération.

Philippe PERRIER, Maire



AR Prefecture

024-212403562-20260716-2026_69-DE
Reçu le 17/07/2026